



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/114
7 mars 1997

Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.3 et Corr.1)]

51/114. Situation des droits de l'homme au Rwanda

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³ et des autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant ses résolutions 50/57 du 12 décembre 1995 et 50/200 du 22 décembre 1995, et prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 1050 (1996) du 8 mars 1996, 1078 (1996) du 9 novembre 1996 et 1080 (1996) du 15 novembre 1996, ainsi que de la résolution 1996/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996⁴,

Profondément préoccupée par les informations émanant du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquelles des actes génocides, ainsi que des violations systématiques et généralisées du droit

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXII), annexe.

³ Résolution 260 A (III).

⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément no 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

international humanitaire, dont des crimes contre l'humanité et de graves violations des droits de l'homme, ont été commis au Rwanda,

Considérant que des mesures efficaces doivent être prises pour que les auteurs d'actes génocides et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice, et notant à cet égard qu'une législation régissant les poursuites contre les personnes accusées de tels actes et crimes est entrée en vigueur le 1er septembre 1996,

Notant avec préoccupation les conséquences de la crise humanitaire qui sévit actuellement dans la région,

Se félicitant du fait qu'un nombre considérable de réfugiés sont récemment retournés au Rwanda, et soulignant que la communauté internationale est disposée à aider le Gouvernement rwandais à assurer leur réinsertion,

Constatant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un élément essentiel de l'ensemble des mesures que prennent le Rwanda et l'Organisation des Nations Unies face à la situation dans ce pays et que le renforcement de la composante "droits de l'homme" est indispensable au processus de paix et à la reconstruction du Rwanda après le conflit,

Notant avec satisfaction que certains États Membres et l'Union européenne ont contribué au financement de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda,

Notant également avec satisfaction que le Gouvernement rwandais s'est engagé à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en promouvoir le respect, à mettre fin à l'impunité et à faciliter le processus de rapatriement librement consenti, de réinstallation et de réinsertion des réfugiés, dans des conditions de sécurité, engagement réaffirmé dans les accords conclus à Nairobi, à Bujumbura et au Caire en 1995 et à Tunis et Arusha en 1996, et demandant instamment aux gouvernements des pays de la région de s'efforcer d'apporter, en coopération avec la communauté internationale, des solutions durables à la crise des réfugiés,

Soulignant qu'elle tient à ce que l'Organisation des Nations Unies continue à aider activement le Gouvernement rwandais à faciliter le rapatriement volontaire dans l'ordre des réfugiés et leur réinsertion, à promouvoir la réconciliation, à consolider un climat de confiance et de stabilité et à favoriser le relèvement et la reconstruction du pays,

Réaffirmant le lien qui existe entre le retour librement consenti des réfugiés dans leurs foyers et la normalisation de la situation au Rwanda, et préoccupée par le fait que des réfugiés aient été victimes d'actes d'intimidation et de violence de la part, en particulier, de membres des anciennes autorités rwandaises, ce qui a empêché certains de retourner chez eux,

Notant que l'Organisation des Nations Unies soutient tous les efforts visant à réduire les tensions et à rétablir la stabilité dans la région des Grands Lacs, y compris les initiatives de l'Organisation de l'unité africaine, des États de la région et des organisations internationales, et rappelant qu'il est urgent d'organiser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, une conférence

/...

internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, afin d'aborder les problèmes de la région dans leur ensemble,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda⁵, ainsi que du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme⁶;

I

2. Condamne dans les termes les plus vigoureux les actes génocides, les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme qui ont été perpétrés au Rwanda, ainsi que les actes de violence qui se commettent dans la région de part et d'autre des frontières;

3. Se déclare profondément affligée devant les immenses souffrances des victimes des actes génocides et des crimes contre l'humanité, constate que ceux qui leur survivent continuent de souffrir, en particulier les très nombreux enfants traumatisés et femmes victimes de viols et de sévices sexuels, et engage vivement la communauté internationale à leur fournir l'assistance nécessaire et à prendre note des priorités arrêtées dans ce domaine par le Gouvernement rwandais;

4. Réaffirme que tous ceux qui ont commis ou autorisé des actes génocides ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et ceux qui sont coupables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir, en collaboration avec les tribunaux nationaux et internationaux, pour qu'ils soient traduits en justice, conformément aux principes internationaux relatifs aux garanties d'une procédure régulière;

5. Prie instamment tous les États de coopérer pleinement, sans retard, avec le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux obligations que leur imposent les résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité, en date des 8 novembre 1994 et 27 février 1995, et encourage le Secrétaire général à faciliter dans toute la mesure possible les activités du Tribunal;

II

6. Encourage le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour remettre en état l'administration civile et les infrastructures dans les domaines social, juridique, économique et des droits de l'homme au Rwanda et, à cet égard, se félicite que le Gouvernement rwandais ait pris l'engagement de

⁵ A/51/478, annexe.

⁶ A/51/657.

rétablir l'état de droit et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en promouvoir le respect;

7. Invite tous les États, les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à poursuivre et à renforcer l'appui financier et technique qu'ils offrent pour accélérer les efforts que fait le Gouvernement rwandais, notamment pour remettre en état le système judiciaire, promouvoir la réconciliation par l'intermédiaire de la nouvelle Commission de réconciliation nationale et assurer la bonne réinsertion des réfugiés rapatriés, dans la sécurité et la dignité, y compris grâce au règlement des différends relatifs aux logements et aux biens;

8. Note avec préoccupation la situation qui règne au Rwanda en ce qui concerne les droits de l'homme telle qu'elle est décrite dans le rapport du Rapporteur spécial, et prie instamment le Gouvernement rwandais de prendre toutes les mesures nécessaires en réponse aux recommandations figurant dans ce rapport;

9. Se déclare profondément préoccupée par des informations provenant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquelles des civils auraient été tués lors d'attaques lancées contre des survivants et témoins du génocide, apparemment par des membres de milices et des insurgés opposés au Gouvernement rwandais, et aussi lors d'opérations militaires de ratissage menées par l'Armée patriotique rwandaise;

10. Encourage le Gouvernement rwandais à continuer de s'efforcer à renforcer le système judiciaire, spécialement son indépendance, et demande instamment, en particulier, que ceux qui se trouvent en détention soient jugés rapidement;

11. Note avec une vive préoccupation les informations provenant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquelles des membres des pouvoirs publics qui ne sont pas habilités à le faire continuent en plusieurs endroits de procéder à des arrestations ou des mises en détention, des accusés sont détenus très longtemps avant d'être traduits en justice et l'entassement dans les lieux de détention compromet la sécurité des détenus;

12. Invite le Gouvernement rwandais à continuer de s'efforcer d'incorporer sans discrimination dans ses structures administratives, judiciaires, politiques et de sécurité tous les citoyens qui ne sont pas rendu coupables d'actes génocides ou d'autres violations graves du droit international humanitaire;

13. Souligne l'importance qu'elle attache à la sauvegarde et à la sécurité de toutes les personnes se trouvant au Rwanda, y compris le personnel des Nations Unies et autre personnel international en service dans le pays;

14. Se félicite des efforts faits par le Gouvernement rwandais, les pays voisins, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la communauté internationale pour résoudre la crise humanitaire actuelle, et demande à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le retour, la réinstallation et la réinsertion des réfugiés dans la sécurité et la dignité;

/...

15. Loue et encourage les efforts que font le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes et organisations des Nations Unies, pour coordonner l'action qu'ils mènent en vue de garantir le respect et la protection des droits de l'homme fondamentaux des réfugiés pendant leur rapatriement, leur réinstallation et leur réinsertion;

III

16. Se félicite des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et lui apportant son concours, pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, dont les objectifs sont énoncés dans la résolution 50/200, et prie le Haut Commissaire de continuer à rendre compte régulièrement des activités de l'Opération et à coopérer avec le Rapporteur spécial et à partager avec lui des informations afin de l'aider à s'acquitter de son mandat;

17. Se félicite également de la coopération que le Gouvernement rwandais apporte au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial ainsi qu'à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et note avec satisfaction qu'il a accepté le déploiement d'observateurs des droits de l'homme dans tout le pays et, de manière à renforcer encore le climat de confiance réciproque et à permettre aux autorités rwandaises de prendre immédiatement des mesures en réponse aux constatations de l'Opération sur le terrain, encourage les autorités compétentes au niveau de la municipalité, de la préfecture et des ministères concernés à nouer avec les responsables de l'Opération un dialogue sur les questions de droits de l'homme;

18. Apprécie la contribution que les observateurs des droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme apportent à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Rwanda, considère qu'une forte composante "droits de l'homme" est un élément essentiel de l'action de l'Organisation des Nations Unies face à la situation au Rwanda, et encourage toutes les institutions et organisations des Nations Unies présentes dans le pays à coordonner étroitement leur action avec l'Opération sur le terrain;

19. Souligne l'importance que l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda revêt pour la réconciliation et pour le rétablissement de la confiance dans le pays, recommande que sa présence soit renforcée sur tout le territoire rwandais et que des fonds et un appui logistique suffisants lui soient fournis à cette fin, compte tenu de la nécessité de former des observateurs des droits de l'homme recrutés sur place et de déployer les observateurs en nombre suffisant, et constate également qu'il est nécessaire de prévoir à l'intention du Gouvernement rwandais et en consultation avec lui, ainsi qu'à l'intention des organisations rwandaises de défense des droits de l'homme, des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, et note en particulier qu'il importe de renforcer la capacité institutionnelle du système judiciaire rwandais et que des ressources seront nécessaires d'urgence à cette fin;

20. Demande à tous les États de répondre à l'appel lancé par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en contribuant d'urgence au financement de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au

/...

Rwanda, et de rechercher des solutions durables aux problèmes de financement de l'Opération, y compris en faisant appel au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

21. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, des activités de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda.

82^e séance plénière
12 décembre 1996